

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-45 du 29 mars 2018
relative à la prise de contrôle conjointe par la société Tuppin
Automobiles et la société Holding François Mary de 18 fonds de
commerce actifs sur le marché de la distribution automobile**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 février 2018, relatif à la prise de contrôle conjointe par la société Tuppin Automobiles et la société Holding François Mary, de 18 fonds de commerce actifs sur le marché de la distribution automobile, et matérialisée par un protocole d'accord de cession d'actions en date du 9 février 2018;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjointe, via la création d'une entreprise commune, par la société Tuppin Automobiles et la société Holding François Mary, de 18 fonds de commerce détenus par la société Tuppin Automobiles, lesquels sont actifs sur le marché de la distribution automobile. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-042 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence